



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Calendrier et procédure

1^{ère} étape

Mise à disposition des données par l'État et les gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité

Les outils mis à disposition (liens cliquables)

Portail cartographique de EnR(version bêta)

Espace d'entraide sur la plateforme du Cerema

Fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe

Bilan de mon territoire ENEDIS

Le service France chaleur urbaine

Fait



2^e étape

Proposition des communes

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités libres (voir zoom)
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et, le cas échéant au sein de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT (l'EPCI ou syndicat mixte prévu par l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme)

Délai : transmission au référent unique pour le 31 décembre 2023

Note : il est recommandé que les communes délibèrent aussi si elles ne souhaitent pas identifier de zone d'accélération, afin que sa position soit connue de la préfecture.

2^e étape

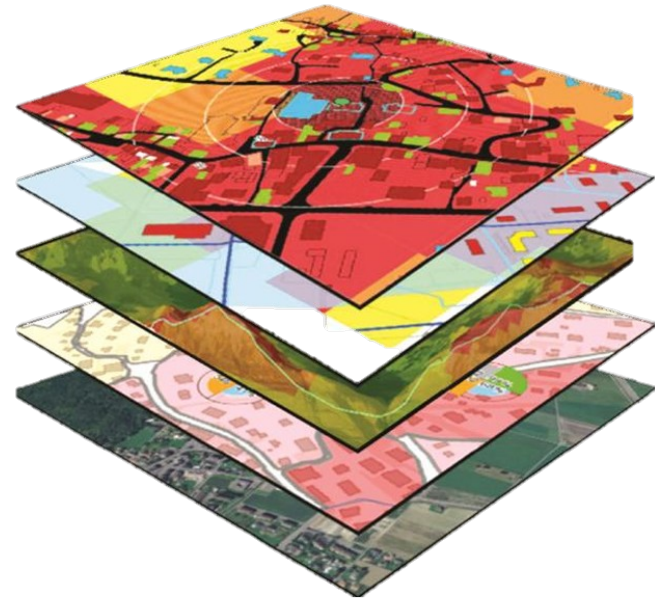
Proposition des communes

En lien avec les partenaires et les documents de stratégie existantes (PCAET), et accompagnées par les EPCI, les communes, **par délibération du conseil municipal**, déterminent les Zones d'accélération pour les EnR suivantes (L. 211-2 du Code de l'énergie) :

- **Éolien**
- **Solaire thermique et photovoltaïque**
 - **Géothermie**
 - Hydroélectricité
 - **Biomasse**
 - **Biogaz**
- Gaz de décharge et de stations d'épurations
- Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)

Définir des zones d'accélération des ENR

- Identifier sur le territoire communal des zones propices au développement des EnR, au regard des enjeux du territoire
- Améliorer l'acceptabilité des futurs projets d'EnR par la concertation



Enjeux territoriaux

Paysage
Environnement
Patrimoine



Concertation

Élus
habitants;
acteurs locaux



Potentiel EnR

Solaire
Éolien
Géothermie

...





2^e étape

Proposition des communes

La loi offre la possibilité aux EPCI d'aider les communes à identifier ces zones.

Il a donc été proposé à chaque EPCI de désigner un référent élu et un référent technicien.



2^e étape

Une implantation très libre

La loi interdit l'identification de zones d'accélération seulement dans :

- les parcs nationaux (Aisne non concernée)
- les **réserves naturelles** (sauf pour les procédés de production en toiture)

Et lorsqu'elles concernent l'implantation d'**éoliennes** :

- dans les zones de protection spéciale (ZPS - oiseaux) ou dans les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;



3^e étape

Concertation territoriale

À réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consulte ensuite les EPCI sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale.

Il transmet parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

Délai : premier semestre 2024



4^e étape

Avis du comité régional de l'énergie

Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Délai : 3 mois



5^e étape

Si les zones sont suffisantes

Le sous-préfet référent consulte pour **avis conforme** les conseils municipaux.

Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.



5^e étape

Si les zones sont insuffisantes

Le sous-préfet référent demande aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires.

Délai : 3 mois



5^e étape

Si les zones sont insuffisantes

Cette nouvelle carte est soumise au comité régional de l'énergie puis arrêtée, **que les zones soient suffisantes ou non**, après avis conforme des conseils municipaux.

Délai : 3+2 mois



Dans un second temps

Si les zones d'accélération identifiées sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes peuvent définir dans leur document d'urbanisme des **secteurs où est exclue l'implantation d'EnR** (pour des motifs d'incompatibilité voisinage, environnement, paysage, patrimoine).

En revanche, si les zones d'accélération identifiées sont insuffisantes, aucune commune ne peut définir de tels secteurs d'exclusion des EnR.



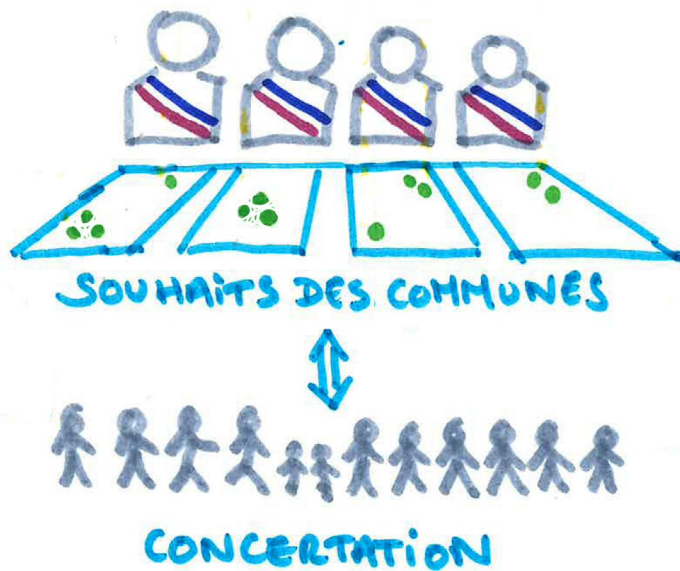
Calendrier

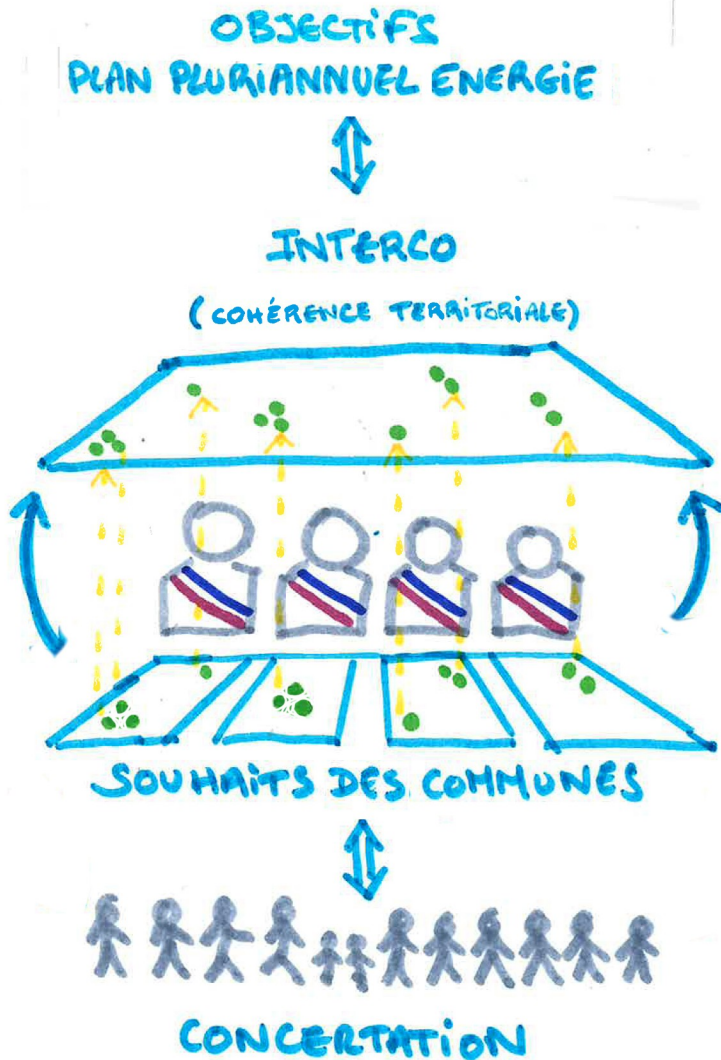
2024 :

- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les comités régionaux de l'énergie
- Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

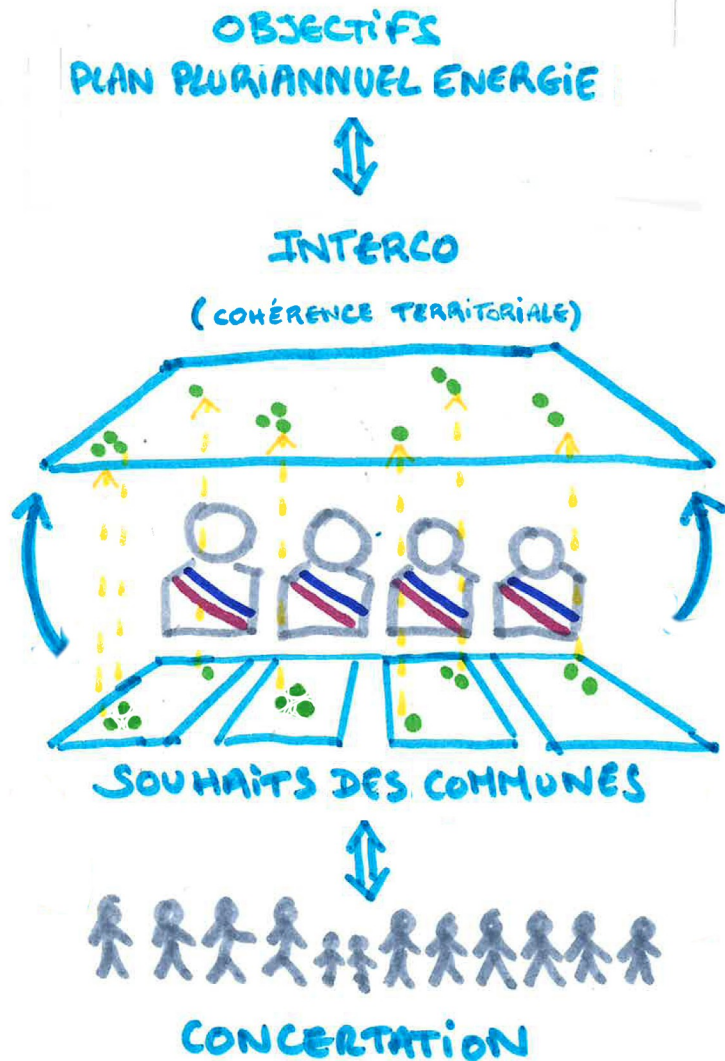
Sur le plus long terme, intégration possible dans les documents d'urbanisme.

Résumé graphique : concertation locale au sein de la commune (conseil et population).

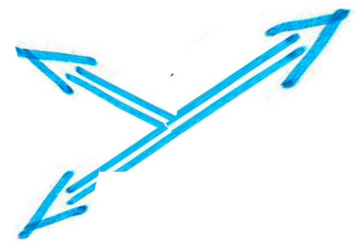
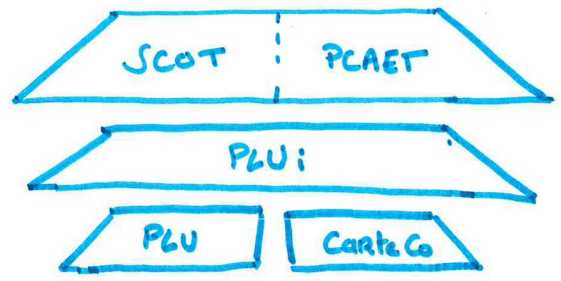




Résumé graphique : la cartographie départementale est soumise à une conférence territoriale des EPC et au comité régional de l'énergie.



OUTILS DU PROJET DE TERRITOIRE



Résumé graphique : La cartographie arrêtée peut être intégrée aux documents d'urbanisme. L'évolution des projets de territoire décidée lors des révisions ou modifications de ces documents pourra alimenter les mises à jour futures de cette cartographie.

A terme, ces outils permettent d'aboutir à une planification locale des EnR

